PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STANDARDAERO FRANCE

1 BD DU 19 MARS 1962
95500 Gonesse

Références : ud95-2026-0528
Code AIOT : 0006505536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement STANDARDAERO FRANCE implanté aéroport du Bourget 95500 Bonneuil-en-France. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STANDARDAERO FRANCE
- aéroport du Bourget 95500 Bonneuil-en-France
- Code AIOT : 0006505536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Standardaero situé dans l'emprise de l'aéroport du Bourget est un site technique comprenant les bancs d'essais moteurs de la société. Après les vérifications et opérations de maintenance réalisées sur le site du Bourget, les moteurs sont testés sur cet établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. a)	Demande d'action corrective	1 mois
2	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
10	Transmission des résultats à l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7. I.2.e	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
4	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Sans objet
5	Procédure en cas de dépassements 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1. a)	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.	Sans objet
7	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet
8	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)	Sans objet
9	VLE pour rejet dans le milieu naturel ou en STEP	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté 4 non-conformités lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. a)
Thème(s) : Actions régionales, Recensement des bras morts et fonctionnement à risques
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : La Tour Aéroréfrigérante (TAR) fonctionne en circuit fermé. Elle est utilisée pour refroidir les freins moteurs. En aval de la TAR se trouve un bassin d'eau froide composé d'eau refroidie par la TAR. Cette eau est injectée sur le frein moteur. En ce lieu, l'eau est chauffée jusqu'à 70°C. Elle est ensuite acheminée vers un autre bassin (un bassin d'eau chaude) qui sera ensuite injecté dans la TAR pour être refroidi. Le mode de fonctionnement est décrit dans l'AMR en date du 23 juin 2025. La description du circuit est également présente sous forme de schéma. Le schéma est accompagné de nombreuses photos annotées. Le schéma est clair, cependant il manque le point de prélèvement sur ce schéma. Lors de la visite, le lieu du point de prélèvement est correctement étiqueté. **Non-conformité : Le schéma représentant l'installation est incomplet. L'exploitant doit marquer le point de prélèvement sur le schéma.** La TAR fonctionne uniquement lors des tests de moteurs. Le moteur et la TAR sont ainsi mis à l'arrêt tous les soirs. Ils sont remis en circulation tous les matins sauf le week-end. L'exploitant a fourni l'Analyse Méthodique des Risques (l'AMR) en date du 23 juin 2025. L'AMR n'a pas identifié de bras mort. L'exploitant a indiqué que la seule période d'arrêt de plus de 7 jours a lieu une seule fois dans l'année. Cet arrêt correspond au nettoyage annuel de la tour. L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la société NOVALAIRE. La date d'intervention est le 6 et 7 juillet 2026. Ce rapport indique de nombreuses informations telles que la vidange et le nettoyage des bassins et du dévésiculeur ainsi que plusieurs photos. Cette intervention rentre dans le cadre du nettoyage annuel de la TAR. Le manuel d'exploitation en date du 12 juin 2026 comprend une procédure de désinfection a réaliser avant la remise en service intervenant après un arrêt prolongé (supérieur à 1 semaine). Cette procédure est également utilisée à la suite du dépassement ponctuel du seuil d'action (1 000 ufc/L ≤ concentration < 100 000 ufc/L) et en cas de flore interférente. Cette procédure utilise du BWT CS-3001 (biocide non-oxydant) et du BWT CS-4003 (bio-dispersant). Le BWT CS-3001 est utilisé dans les mêmes quantité que lors du traitement continue (voir constat n°4) mais le BWT CS-4003 n'est utilisé que lors des désinfection. **Le reste de la prescription contrôlée est respectée.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. - - - **<u>Rapport d'inspection du 29 avril 2024.</u>** [...] **Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la planification des actions correctives suite à la dernière mise à jour de l'analyse méthodique des risques.** **Observation : L'inspection rappelle que l'analyse méthodique des risques est un document visant à maîtriser les risques de prolifération et de dispersion des légionelles, et non à analyser le risque de non respect de la réglementation. Par conséquent, dans le cadre du plan d'amélioration de son AMR, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de prioriser les actions en faveur de la maîtrise des risques de prolifération et de dispersion des légionelles, par rapport aux actions de conformité administrative (liste de personnes référentes, bonne rédaction de procédure...).** **L'inspection rappelle le guide ministériel « ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES LÉGIONELLES & CIRCUITS TAR » du 10/03/2017 qui indique *« L'identification des facteurs de risque est souvent incomplète ou noyée avec les aspects réglementaires et sécuritaires. »* <u>Les aspects réglementaires ne doivent pas noyer l'identification des facteurs de risque.</u>**
Constats : L'exploitant a fourni l'AMR en date du 23 juin 2025. Le plan de surveillance et le plan d'entretien sont présents et ont été mis à jour le 12 juin 2026. L'ensemble des actions correctives ont été détaillées dans l'AMR. L'exploitant a indiqué avoir réalisé l'ensemble des actions correctives mais sans être en mesure d'en détailler le suivi. La non-conformité de la précédente inspection n°1 en **date du 18 avril 2024 est maintenue.** **Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,**

l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la planification des actions correctives suite à la dernière mise à jour de l'analyse méthodique des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : • Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; • matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale. - - - **Rapport d'inspection en date du 29 avril 2026.** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures de la qualité de l'eau d'appoint réalisées le 14 octobre 2022 et en août 2023 par EUROFINS. En octobre 2022, la mesure était conforme. En août 2023, la mesure de MES n'a pas été réalisée. La mesure de légionelles est conforme (< 10 UFC/l). **Non-conformité 2 : Contrairement à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une mesure de l'eau d'apport en légionelles et MES.**
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyse des eaux d'appoint de TAR en date du 27 août 2026. La mesure de légionelles est conforme (< 10 UFC/l) ainsi que celle de la Matière Organique en suspension (MES) (< 2 mg/L). **La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité de l'inspection précédente en date du 14 avril 2024 est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de traitement
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que son traiteur d'eau a déjà changé sa stratégie de traitement fin 2024. L'exploitant a fourni un courrier de BWT (Best Water Technlogy) en date du 23 octobre 2024, qui indique avoir changé le BWT CS-3016+ qui était du biocide non oxydant par le BWT CS-3015 qui est du biocide oxydant. Cependant, la société BWT n'avait pas d'alternative de remplacement pour le BWT-CS-3001. L'exploitant utilise toujours du biocide non oxydant (BTW-CS-3001) en traitement préventif. L'exploitant a fourni sa stratégie de traitement. Les produits utilisés sont les suivants : « *- BWT CS-1003 MBT : ANTITARTRE-ANTICORROSION & BIODISPERSANT :* *o Inhibiteur de corrosion et de tartre et bio dispersant pour lutter contre le biofilm,* *o Indice de Ryznar compris entre 6.5 et 9.0 permettant de travailler avec un rapport de concentration élevé de 3,* *o Produit contenant un traceur type PTSA,* *o Dosage en circuit : 120 ppm soit un dosage moyen sur l'appoint de 50 ppm,* *o Indice de Ryznar de votre circuit à 60°C avec RC 2 : 6.96 et RC 3 : 6.87.* *- BWT CS-3015 : BIOCIDE OXYDANT :* *o Produit à base de chlorure de brome,*

o Injection volumétrique,
o Efficacité reconnue contre la Legionelles sur une plage de pH de 7.5 à 9,
o Dosage sur appoint de l'ordre de 30 à 40 ppm afin d'obtenir une teneur en chlore libre voisine de 0.5 à 1.0 ppm en circuit.

- BWT-CS-3001 : BIOCIDE NON OXYDANT :
o Produit à base d'isothiazolin-ones,
o Injection chronométrique, hebdomadaire, 1 fois par semaine (vendredi à 15h) et en choc dans le cadre de la procédure niveau 1 (cf. page 20),
o Efficacité reconnue contre la Legionelles sur une plage de pH de 6 à 9,
o Dosage en circuit : 150 ppm (soit 10 litres par injection pour votre TAR).

- BWT-CS-4003 : BIODISPERSANT :
o Produit à base de polymères et biodispersants,
o Injection en choc dans le cadre des procédures de désinfection niveau 1 et 2 (cf. pages 20 et 21),
o Dosage en circuit : 50 ppm (soit 4 litres pour votre TAR). »

L'exploitant a fourni par courriel le 08 septembre 2026, un courrier de la société BWT en date du 1er septembre 2026. Ce courrier indique les informations suivantes :
« *Compte tenu du mode de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante sur votre installation Standard Aéro :*
- Fonctionnement selon la demande sur les bancs d'essai,
- Temps de ½ séjour allant de 27 à 70 heures (stand-by de la TAR en eau sur plusieurs jours),
- Injection du biocide oxydant (BWT CS-3015) proportionnellement au compteur d'eau d'appoint.

Nous préconisons la réalisation d'un choc biocide non oxydant hebdomadaire en raison de l'effet rémanent de celui-ci (efficacité 12 à 24 heures).

Pour ce faire et considérant,
• Dosage BWT CS-3001 : 150 ml/m³,
• Volume réseau : 80 m³,
Soit un choc de 12 litres en BWT CS-3001.

Ce choc est réalisé tous les vendredis matin (pompe doseuse en injection chronométrique pendant 1h35).
Prise en compte des 48 heures réglementaires entre le choc et les prises d'échantillon pour le suivi Légionelles. »

Compte tenu des éléments apportés, l'Inspection considère que la transition vers la suppression totale du BNO en traitement préventif doit continuer.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : -

N° 5 : Procédure en cas de dépassements 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1. a)

Thème(s) : Actions régionales, Dosage du Biocide non oxydant

Prescription contrôlée :

[...]
En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1000 UFC/L.
Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni la procédure de désinfection permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

Un logigramme de décision est également présent.

Les produits utilisés sont :
- BWT CS-3015,
- BWT CS-4003,
- BWT CS-3001.

Le BWT CS-4003 (biocide non oxydant) est un produit non présent dans le traitement préventif. Les autres produits sont utilisés dans des quantités plus importantes.

L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.
Thème(s) : Actions régionales, Mise en place indicateur de suivi
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le plan de surveillance, dont la dernière date de modification est le 23 juin 2026. Le document comporte plusieurs paramètre/analyses liés à des valeurs cibles, une fréquence de contrôle et des procédures en cas de dérives associées. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)

Thème(s) : Actions régionales, Respect délai 48h avant dernière injection

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.
Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.
Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.
En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.
Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le point de prélèvement est bien marqué et que ce dernier est à proximité de la TAR.

L'exploitant a indiqué que l'injection de BNO en traitement préventif était fixée le vendredi à 10h (information présente dans l'AMR également).

L'exploitant a fourni par courriel le 08 septembre 2026, un courrier de la société BWT en date du 1er septembre 2026. Ce courrier indique notamment les informations suivantes :
« *[...]*
Nous préconisons la réalisation d'un choc biocide non oxydant hebdomadaire en raison de l'effet rémanent de celui-ci (efficacité 12 à 24 heures).
[...]
Ce choc est réalisé tous les vendredis matin (pompe doseuse en injection chronométrique pendant 1h35).
Prise en compte des 48 heures réglementaires entre le choc et les prises d'échantillon pour le suivi Légionelles. »

Le délai minimum de 48h après injection de BNO pour un traitement choc est indiqué dans le logigramme de décision (dans le Manuel d'exploitation).

L'Inspection a analysé les rapports d'analyses du mois de février et avril 2026 ainsi que les rapports

d'octobre et décembre 2025. Les prélèvements ont été réalisés en respectant le délai de 48 heures. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)
Thème(s) : Actions régionales, Conformité des rapports transmis
Prescription contrôlée : Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, - température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. [...]
Constats : L'Inspection a analysé les rapports d'analyses du mois de février et avril 2026. Les deux rapports d'analyses sont complets. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE pour rejet dans le milieu naturel ou en STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.9
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : Article 38 [...] II. - Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation. Article 39 [...] II. - Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.
Constats : L 'exploitant a détaillé dans le rapport d'exploitation, les produits de décomposition du BWT CS-3015 et BWT CS-3001. Le BWT CS-3015 se décompose en bromures, en chlorures et en chlore total. Le BWT CS-3001 se décompose en acide méthanoïque et en acide éthanoïque. La concentration de ces produits de décomposition n'est pas mentionnée. Cependant ces produits de décomposition sont mesurés lors de la campagne de mesure d'eau annuelle. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7. I.2.e
Thème(s) : Situation administrative, Transmission de résultats
Prescription contrôlée : **e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :** Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Le rapport du mois de juin 2026 et du mois d'août 2026 n'ont pas été mis sur l'application GIDAF. L'Inspection n'a pas reçu les rapports en question par un autre moyen. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **Non-conformité : L'exploitant ne respecte pas le délai de trente jours à compter de la date du prélèvement pour transmettre les résultats de concentration en *Legionella pneumophila*.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois